

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références : 27-2025-338
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL) implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée afin de vérifier les mesures mises en place par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/12/2024. Le SDOMODE a changé de nom pour PRECOVAL en décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)
- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SDOMODE exploite sur le site du CETRAVAL une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Il y a également une déchetterie, une zone de transit et tri de déchets inertes, et une installation de déconditionnement de biodéchets.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ronde en fin d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 2	Astreinte	3 mois
6	Hauteurs de lixiviats	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 6	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Réserve de matériaux	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 4	Levée de mise en demeure
5	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant permettent de constater le respect de plusieurs articles de l'arrêté de mise en demeure du 09/12/2024 : article 1 (installation d'une détection incendie), article 3 (rédaction d'un plan de défense incendie), article 4 (réserve de matériaux de recouvrement) et article 5 (réalisation d'un exercice de défense incendie).

Toutefois, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité dans les délais impartis pour les articles

suivants :

- le 2 (la mise en place d'une ronde deux heures après le dernier déversement de déchets n'est toujours pas effective),
- et le 6 (les hauteurs de lixiviats restent largement supérieures à 50 cm).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Le SDOMODE, dont le siège est situé 348 Rue de la Semaille 27300 BERNAY - SIREN 252703863, est mis en demeure de respecter <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec : - arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 16 VI : <i>« La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. »</i>
Constats : Le casier en cours d'exploitation est désormais équipé d'une caméra de détection thermique, avec report d'alarme vers des téléphones portables d'agents du site, en capacité d'intervenir rapidement. En heures ouvrées, la vidéo infrarouge de la caméra thermique est également reportée sur le poste vidéo à l'accueil du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Ronde en fin d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le SDOMODE est mis en demeure de respecter <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec : - arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 16 VI :

« [...] Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une **ronde** est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. »

Constats :

L'exploitant a rappelé que des contraintes logistiques imposent de réaliser certaines collectes en 2x8 heures, quelques camions déchargent donc sur le site à 21h30, après le départ du personnel. L'exploitant n'est pas encore en capacité de réaliser des rondes deux heures après ces dernières livraisons. Il a indiqué qu'il recherchait activement une entreprise spécialisée pour réaliser ces rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33bis :

« I. - L'exploitant réalise et tient à jour un **plan de défense incendie** comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

<p>II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une "consigne en cas d'incendie" et un plan permettant de localiser les différentes installations, les accès et cheminements pour les secours, les réseaux d'eau, les équipements de lutte contre l'incendie (terre de recouvrement, réserve de 120 m³, vannes d'isolement gaz et eaux d'incendie). Il a également présenté le compte-rendu du dernier exercice incendie (cf. point n°5) et une consigne de fermeture de la vanne pour le confinement des eaux. L'exploitant a transmis ces éléments par courriel au SDIS de l'Eure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La consigne incendie doit être complétée pour être plus explicite sur les modalités d'ouverture des accès par les secours en heures non ouvrées et sur la justification de la formation du personnel d'intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Réserve de matériaux

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :</p> <p>- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33II : « [...] L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un stock de limons argileux de 27 000 m³, entreposés sur la couverture du premier niveau du casier VIII, donc à proximité immédiate des casiers en cours d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 5 : Exercice de défense incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 5</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :</p> <p>- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33 IX: « IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un compte-rendu d'un exercice incendie réalisé le 18 août 2025, simulant "un départ de feu sur le stock de bois en face de l'usine biodéchets". Il a également proposé au SDIS de l'Eure de participer à des exercices sur le site, ce dernier n'a pas donné suite pour le moment.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour le prochain exercice incendie, l'exploitant pourra utilement tester la chaîne de détection et d'intervention en cas de départ d'incendie sur le casier de stockage de déchets. Des exercices peuvent également être organisés hors heures ouvrées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 6 : Hauteurs de lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, lixiviats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SDOMODE est mis en demeure de respecter <u>dans un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :</p> <p>- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 11 : « [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...] »</p> <p>- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 22 : « L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; [...] Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté son dernier relevé de hauteurs de lixiviats, daté d'octobre 2025. Selon ce relevé, des hauteurs excessives sont relevées sur 29 des 39 puits de mesure, dont 20 puits avec des hauteurs supérieures à 1 m, 13 avec des hauteurs supérieures à 2m et une hauteur maximale mesurée de 8,4m. L'ensemble des zones d'exploitation sont concernées (ancienne zone, zone occupée par la centrale photovoltaïque, casier VIII).</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il suspectait un biais de mesure pour plusieurs puits qui accumuleraient les lixiviats en raison d'un colmatage de leurs crépines. Il a également identifié un encrassement des pompes, qui gagneraient largement en débit de pompage après une opération démontage/nettoyage/remontage (environ 1/2 journée de travail par pompe). Une cinquantaine de pompes seraient concernées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens de pompage nécessaires pour obtenir dans les casiers de stockage de déchets une hauteur mesurée de lixiviats conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>